

N° 361. — *ARRÊTÉ* modifiant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1875 réglant les tarifs de location de la cale de halage et des appareils de l'arsenal de Fareute.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 25 février 1875 réglant les tarifs de location de la cale de halage et des appareils de l'arsenal de Fareute ;

Vu les observations de M. l'Inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies touchant le mode de perception des produits de cette location ;

Vu l'article 217 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

L'article 3 de l'arrêté du 25 février 1875 réglant les tarifs de location de la cale de halage et des appareils de l'arsenal de Fareute est ainsi modifié :

« Les prix de location seront perçus sur liquidations du directeur de l'arsenal, par le receveur de l'enregistrement et des domaines, qui en rendra compte dans les formes réglementaires. »

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 septembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 362. — *DÉCISION* répartissant entre le trésorier-payeur et le commissaire de police la remise de 4 p. 0/0 accordée sur la perception de l'impôt sur les chiens et sur les fourrières.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 7 mars 1881 chargeant le commissaire de police de Papeete de la délivrance des plaques et de la perception de la taxe sur les chiens ;

Vu les observations présentées par M. l'Inspecteur en chef des